



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Travail

Question écrite n° 47209

### Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la nécessité de promouvoir l'aménagement du temps de travail dans les professions de l'agro-alimentaire. L'encadrement et la maîtrise dans ces professions font actuellement face à une nette dégradation de leurs conditions de travail. On constate en effet que la hiérarchie intermédiaire est progressivement supprimée sans embauches supplémentaires, et ce au moment où les horaires hebdomadaires augmentent, en particulier dans la distribution et le commerce. Dans ces conditions, la mise en œuvre par les partenaires sociaux d'une véritable politique d'aménagement du temps de travail apparaît comme particulièrement souhaitable. Dans cette perspective, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans ses intentions de veiller à l'application du suivi du décompte quotidien et hebdomadaire des heures travaillées par chaque membre de l'encadrement et à l'affichage des heures effectuées dans la journée par chaque salarié, y compris le personnel d'encadrement. Il lui demande également s'il est favorable à l'instauration d'un contrat national de relève des générations autorisant le départ volontaire des salariés de plus de cinquante-cinq ans réunissant plus de trente-huit années de cotisations de sécurité sociale, en contrepartie d'une obligation d'embauche de jeunes.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement partage entièrement l'idée de promouvoir la reorganisation du temps de travail dans les différents secteurs professionnels et notamment dans les professions de l'agroalimentaire. Ce secteur professionnel fait partie de ceux où les partenaires sociaux ont signé un accord relatif à l'emploi et à l'aménagement et à la réduction du temps de travail. Cet accord, conclu le 16 juillet 1996, complète l'accord du 24 février 1982 et fait lui-même actuellement l'objet de la négociation d'un avenant. Il comprend différentes dispositions d'application directe relatives à l'organisation et à la durée du travail, au décompte et à la majoration des heures supplémentaires, au travail à temps partiel, au travail de nuit ainsi qu'au compte épargne temps ; une disposition spécifique étant consacrée au personnel d'encadrement. En ce qui concerne le suivi du décompte des heures de travail, il est indiqué à l'honorable parlementaire que des règles strictes ont été définies, par ailleurs, pour assurer le contrôle de la durée du travail dans les entreprises par les services de l'inspection du travail. Un décret du 18 décembre 1992 rassemble en un seul texte l'ensemble des dispositions réglementaires relatives au contrôle de la durée du travail et précise les modalités d'établissement des documents dont la tenue est obligatoire pour l'employeur. Par ailleurs, une circulaire ministérielle du 17 mars 1993 sur le contrôle de la durée du travail a été adressée aux inspecteurs du travail pour expliciter les dispositions de ce décret. Ces dispositions prévoient notamment l'obligation d'afficher l'horaire collectif de travail indiquant les heures auxquelles commence et finit chaque période de travail. L'employeur a également l'obligation de procéder au décompte quotidien et à la recapitulation hebdomadaire des heures de travail pour chaque salarié non occupé en horaire collectif, ce qui est fréquemment le cas dans cette branche d'activité. Ces documents doivent bien entendu être tenus à la disposition des agents de l'inspection du travail. Dans le domaine de la durée du travail, l'inspecteur du travail doit, en effet, pouvoir orienter, conseiller et, le cas échéant, aussi mettre en garde les chefs d'entreprise lorsque ceux-ci se trouvent confrontés à des situations les exposant

a d'éventuelles infractions à la réglementation du travail. Ce rôle est déterminant pour veiller à la régularité du recours aux heures supplémentaires et pour inciter les entreprises à mettre en place des formules d'aménagement du temps de travail adaptées aux circonstances particulières auxquelles elles sont confrontées, ce qui est le cas pour les entreprises du secteur agroalimentaire. Par ailleurs, le Gouvernement est également très favorable à un dispositif qui autoriserait le départ volontaire de salariés de moins de 60 ans bénéficiant d'une pension de vieillesse à taux plein, en contrepartie d'une obligation d'embauche de jeunes. À cet effet, le Gouvernement ne peut que se féliciter du récent accord entre les organisations patronales et les confédérations syndicales gestionnaires de l'UNEDIC qui répond à cet objectif. En effet, cet accord relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité de salariés totalisant 160 trimestres et plus de cotisations au régime de base d'assurance vieillesse marque la volonté des partenaires sociaux et de l'UNEDIC de s'engager dans une politique active de l'emploi liée, dans des conditions définies par l'accord, à des embauches compensatoires en contrepartie des départs des salariés susvisés. Ces embauches sont ouvertes à tous les demandeurs d'emploi, mais les partenaires sociaux ont souhaité qu'une attention particulière soit portée aux demandeurs d'emploi de moins de 26 ans. Il est à préciser que la loi n° 96-126 du 21 février 1996 portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi a donné un support législatif aux dispositions conventionnelles susvisées, ce qui est de nature à répondre aux légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire sur cette question.

## Données clés

**Auteur :** [M. Galizi Francis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47209

**Rubrique :** Agro-alimentaire

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 janvier 1997, page 203

**Réponse publiée le :** 31 mars 1997, page 1708